

Unité départementale de l'Essonne
Cité Administrative
Boulevard de France
91010 EVRY-COURCOURONNES Cedex

Evry-Courcouronnes, le 08/04/2024

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Visite d'inspection du 15/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CIM – 1 Chemin du PORT 91350 GRIGNY

Code AIOT : 0006504280

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2024 dans l'établissement COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME implanté 1, Chemin du port 91350 Grigny. L'inspection a été annoncée le 19/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est inscrite dans le cadre du programme d'inspection annuel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME
- 1, Chemin du port 91350 Grigny
- Code AIOT : 0006504280
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Les activités du dépôt de la CIM concernent, d'une part, le stockage en réservoirs de produits pétroliers réceptionnés par oléoduc destinés à l'approvisionnement des stations-services et livreurs de fioul domestique et, d'autre part, la mise à disposition de postes de chargement pour le remplissage en produit des camions citernes de ses clients.

Les liquides inflammables arrivent par oléoduc jusqu'au terminal TRAPIL T14 situé en bordure de propriété. De ce terminal partent des tuyauteries qui permettent l'alimentation du dépôt.

Le dépôt est constitué de :

- 32 bacs répartis dans 4 cuvettes de rétention distinctes de forme carrée, chacune découpée en compartiment accueillant de 1 à 3 bacs ;
- 9 postes de chargement de camions citernes en source et 3 en dômes pouvant accueillir des camions de 12 m³ à 36 m³.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative de l'établissement ;
- Suites données à la visite d'inspection du 25/04/2023;
- Étude de dangers ;
- Porter à connaissance de la nouvelle URV ;
- Prévention des risques ;
- MMR : Explosimètre.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ^{1 (1)}	Proposition de délais
1	OB 6.1 de l'inspection du 10/05/2021 : Tuyauteries mises sur rétention	Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, article Annexe I > Article 8.2.5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	6 mois
3	Fiche de vie des MMRI	Autre du 01/07/2011, article DT93 Section 9	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	6 mois
4	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, article Annexe 1 > Article 7.7.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Automate de sécurité	Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, article Annexe 1 > Article 7.5.9	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Protection des équipements	Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, article 7.7.3.h	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	6 mois
10	Installations électriques – Vérifications	Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, article 7.3.6.b	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	6 mois

1 s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
11	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, article 7.7.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois
12	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois
15	Effets dominos externes	Code de l'environnement, article R.515-90	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois
16	Valeurs limites des eaux exclusivement pluviales	Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, article Annexe I > Article 4.4.8	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
17	Porter à connaissance Nouvelle URV	Lettre du 12/02/2024, Chapitre 3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
18	Révision de l'étude de dangers	Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, article Chapitre 1.6	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
20	MMR - Explosimètre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
22	PM2I - cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
23	PM2I - cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
24	PM2I - cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
25	Mise en sécurité niveau de sécurité haut	Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, article 8.1.5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
2	NC 3.3 de l'inspection du 10/05/2021 : Plan d'action	Autre du 01/01/2012, article 6.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale
6	POI commun	Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, article Annexe 1 > Article 7.7.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale
7	NC 6.1 de l'inspection du 10/05/2021 : MMRI détecteurs gaz	Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, article Annexe 1 > Article 7.5.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale
8	NC 1.1 de l'inspection du 10/05/2021 : Volume de rétention cuve émulseur	Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, article Annexe 1 > Article 7.6.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale
13	Gestion des presque accidents ou des incidents	Code de l'environnement, article R 512-69	Avec suites, Lettre de suite préfectorale
14	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Ministériel du 23/07/2020, article 7.7.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale
19	MMR - Explosimètre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 Une observation.	/
21	PM2I - cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société CIM connaît et maîtrise les risques de son installation. Elle possède un personnel qualifié et impliqué.

Depuis ces dernières années, une attention particulière de l'inspection se porte sur le respect des valeurs d'émission des rejets des effluents du site (eaux pluviales rejetées en Seine). L'exploitant a mis en oeuvre des actions qui semblent être efficaces à présent :

- contrôle des rejets des effluents des établissements voisins (TRAPIL et SAFTEY KLEEN),
- nettoyage des caniveaux,
- arrêt des rejets des eaux de pruge des bacs dans le réseau du site et envoi de celles-ci vers une filiaire agréée.

L'action et les investigations doivent être poursuivies pour vérifier leur efficacité au long terme.

L'exploitant termine l'installation et la réception de l'automate de sécurité. Cela clôturera certaines non-conformités.

L'exploitant est en train de terminer la rédaction de la notice de réexamen et la révision de l'étude de dangers, et a lancé différentes études technico-financières sur plusieurs sujets comme la mise sur rétention de tuyauteries, l'étude des flux de 12 kW/m² et l'étude des flux thermiques sur le parking des camions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : OB 6.1 de l'inspection du 10/05/2021 : Tuyauteries mises sur rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, article Annexe I > Article 8.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Tuyauteries
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 25/08/2023
Prescription contrôlée : Les canalisations (au moins celle d'essence) situées à proximité de la cuvette 4 sont mises sous rétention ou bien supprimées. Si les canalisations sont conservées, une détection d'hydrocarbure est mise en place dans la rétention. Une étude est réalisée pour étudier la faisabilité technico-économique du projet avant la fin de l'année 2020.
Constats : NC 6.1 de l'inspection du 10/05/2021 : L'étude de dangers (EDD) du site identifie des axes d'amélioration pour la maîtrise des risques. Parmi ces axes d'amélioration, on trouve : « (...) mettre sur rétention les canalisations (au moins celles d'essence) situées à proximité de la cuvette 4 : une étude sera réalisée d'ici 2021 pour étudier la faisabilité technico-économique du projet ». L'exploitant indique que l'étude a été lancée auprès de la société EGI. L'appel d'offre a été finalisé quelques semaines avant l'inspection. L'exploitant communiquera à l'inspection les éléments issus de l'étude concernant la mise sur rétention de canalisations situées à proximité de la cuvette 4, qui était annoncée initialement pour 2021. → Non-conformité : L'exploitant n'a pas communiqué les résultats de l'étude technico-économique de la mise en rétention des canalisations (au moins celles d'essence) situées à proximité de la cuvette 4. L'exploitant communiquera à l'inspection le relevé de décisions faisant suite à cette étude. *** INSPECTION DU 15/03/2024 *** L'exploitant indique qu'il réalisera une nouvelle évaluation sur le fait de réaliser ou non ces travaux de mise en rétention des tuyauteries aériennes lors de la mise à jour de l'étude de dangers du dépôt pétrolier qui sera réalisée en 2024. → La non-conformité n'est pas levée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : NC 3.3 de l'inspection du 10/05/2021 : Plan d'action

Référence réglementaire : Autre du 01/01/2012, article 6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Tuyauteries
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 25/08/2023
Prescription contrôlée : Guide DT96 de Janvier 2012 – Paragraphe 6.3 : Chaque inspection fait l'objet d'un rapport détaillé précisant les points inspectés et contrôlés, les résultats des contrôles, les éventuelles actions demandées sur la base de critères prédéfinis (remises en état, actions complémentaires de contrôle ou d'inspection). Les conclusions du rapport permettent de définir la stratégie à appliquer (maintien en service, modification de conception, modification des conditions de service, modification du plan d'inspection, ...).
Constats : NC 3.3 de l'inspection du 10/05/2021 : À ce jour, l'exploitant estime qu'aucun des défauts relevés sur les tuyauteries à l'issue des contrôles réglementaires n'a nécessité d'action corrective. L'exploitant explique qu'un défaut majeur serait signalé par l'entreprise SCOPEO, en charge des contrôles. Aussi, aucun plan d'action n'a été établi pour exploiter les résultats des contrôles. L'exploitant indique que les défauts sont pris en compte lors de travaux de modifications. → Non-conformité : L'exploitant devra mettre en place, à l'issue des prochains contrôles réglementaires des tuyauteries, un plan d'action permettant d'identifier la criticité des défauts recensés, et de justifier le choix de mener ou non des actions correctives, conformément aux prescriptions du paragraphe 6.3 du guide technique DT96 pour l'exploitation des tuyauteries en exploitation. ** Inspection du 21/05/2023 ** L'exploitant indique qu'il va établir un catalogue des désordres avec l'action corrective à réaliser à l'avenir. → Non-conformité : L'exploitant devra mettre en place, à l'issue des prochains contrôles réglementaires des tuyauteries, un plan d'action permettant d'identifier la criticité des défauts recensés, et de justifier le choix de mener ou non des actions correctives, conformément aux prescriptions du paragraphe 6.3 du guide technique DT96 pour l'exploitation des tuyauteries en exploitation. *** INSPECTION DU 15/03/2024 ***

L'exploitant présente le rapport d'inspection et de contrôle quinquennal de décembre 2022 des tuyauteries du dépôt de la CIM GRIGNY par la société SCOPEO.

Les désordres et leurs niveaux de gravité ont été définis afin de les prioriser. Un plan d'action a été établi. Il figure en annexe 2 de ce rapport.

Les principales conclusions de cette inspection et contrôle sont que :

- aucun désordre de nature D3 ou D3P (gravité maximale) n'a été relevé,
- les tuyauteries peuvent continuer à être exploitées jusqu'à la prochaine inspection quinquennale prévue en 2027.

L'exploitant indique qu'un chiffrage des désordres D2 et D2E est lancé.

L'exploitant indique qu'il va essayer de résoudre l'ensemble des défauts D2E afin de ne pas avoir de surveillance à faire avant la prochaine inspection quinquennale.

→ La non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Fiche de vie des MMRI

Référence réglementaire : Autre du 01/07/2011, article DT93 Section 9

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du vieillissement des mesures de maîtrise des risques (MMR)

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 25/08/2023

Prescription contrôlée :

- le lien avec le(s) scénario(s) justifiant la MMRI,
- le niveau de confiance associé,
- les standards de conception et/ou de construction utilisés (exemple : référence à des réglementations, des normes ou des standards internes à l'entreprise),
- les conditions environnementales, telles quelles sont visées au § 4.2.6.3 du présent guide,
- les fonctions de sécurité qu'elles assurent (exemple : description succincte de la fonction de sécurité assurée ou référence au logigramme de sécurité ou matrice causes/effets);
- le temps de réponse maximum si requis,
- la position de repli en cas de défaillance détectée (alarme signifiant la défaillance ou déclenchement automatique),
- la fréquence, la nature (unité en marche ou à l'arrêt) et les procédures de tests,
- le suivi réalisé (diagnostics, essais périodiques, inspections, mesures et résultats enregistrés, maintenances préventive et corrective) durant la vie de l'équipement,
- les réparations ou modifications éventuelles durant la vie de l'équipement et leur justification,
- les analyses des résultats de test, quand ceux-ci révèlent un comportement potentiel non sûr, durant la vie de l'équipement.

Constats :

**** Inspection du 21/05/2023 ****

L'inspection a consulté par sondage deux fiches de vie : celle du détecteur gaz de la sous-cuvette 2D (détecteur DV12, MMRI n°30) et celle de la sonde NTH du bac n°32 (MMRI n°38).

La description de ce point de contrôle est donnée en annexe confidentielle. Enfin, les inspecteurs ont consulté les enregistrements attestant de la bonne réalisation des vérifications périodiques de ces deux MMRI.

→ Non-conformité : En conséquence l'exploitant devra :

- s'assurer que les informations reportées dans les fiches de vie sont conformes aux hypothèses retenues dans son étude de dangers, en particulier s'agissant des temps de réponse ;
- s'assurer que les temps de réponse des MMRI valorisés dans l'étude de dangers sont cohérents avec les équipements présents sur le site (en prenant compte des actions des opérateurs) et le cas échéant, s'assurer que les temps de réponse effectifs des MMRI ne remettent pas en cause les conclusions de son étude de dangers ;
- procéder à la mise en place de son APS et vérifier que celui-ci permet l'atteinte des hypothèses valorisées dans l'étude de dangers.

***** INSPECTION DU 15/03/2024 *****

L'exploitant indique que ces points seront pris en compte en 2024 avec la mise en service de l'automate programmable de sécurité et la révision de l'étude de dangers dans laquelle il sera vérifié la conformité des temps de réponse, leur cohérence avec ceux prévus dans l'étude de dangers et les équipements présents sur le site.

→ La non-conformité est maintenue.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, article Annexe 1 > Article 7.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 25/08/2023

Prescription contrôlée :

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et accessibles.

L'exploitant peut justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications

périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de l'inspection du 25/04/2022, l'exploitant présente la procédure de l'entretien des groupes moto-pompes (ITD10) et du réseau incendie (ITD11). L'ITD 11 indique qu'annuellement sont vérifiés :

- les couronnes des bacs en eau et en mousse ;
- les déversoirs à mousse des cuvettes ;
- les poteaux incendie eau et pré-mélange ;
- le matériel mobile : canons et manches (non présents sur le site) ;
- les vannes de maillage eau et pré-mélange : manœuvre et entretien ;
- les vannes en fosse : manœuvre et graissage.

→ Non-conformité : L'exploitant indique dans sa procédure ITD 11 vérifier en mousse chaque année le fonctionnement des couronnes en bacs alors que le test est réalisé seulement en eau. En lien avec la réponse à la non-conformité du point de contrôle « n°OB 2.1 de l'inspection du 10/05/2021 : Essais en émulseur » de la présente inspection, l'exploitant complètera également sa procédure en cohérence.

— — —
Lors de l'inspection du 25/04/2023, l'exploitant indique ne pas avoir mis à jour les procédures ITD 10 et ITD 11.

→ Non-conformité maintenue : L'exploitant indique dans sa procédure ITD 11 vérifier en mousse chaque année le fonctionnement des couronnes en bacs alors que le test est réalisé seulement en eau. En lien avec la réponse à la non-conformité du point de contrôle « n°OB 2.1 de l'inspection du 10/05/2021 : Essais en émulseur » de la présente inspection, l'exploitant complètera également sa procédure en cohérence.

***** INSPECTION DU 15/03/2024 *****

L'exploitant indique que la procédure ITD 11 sera mise à jour d'ici le 30 juin 2024.

→ La non-conformité est maintenue.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Automate de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, article Annexe 1 > Article 7.5.9

Thème(s) : Risques accidentels, Mesure de maîtrise des risques (MMR)

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 25/08/2023

Prescription contrôlée :

Un automate de sécurité dont le but est de gérer les détections d'hydrocarbures et les asservissements sera mis en place afin de respecter la norme NF EN 61508 (contraintes matériels, architecture, taux de couverture des diagnostics, intervalles de tests, temps de réparation, maintenance, ...). Une étude sera réalisée par une entreprise certifiée QUALISIL afin de définir l'ensemble des travaux à réaliser, avant la fin de l'année 2021.

En fonction des résultats de l'étude, le nouvel automate de sécurité et l'architecture des boucles seront modifiés progressivement. Un planning des travaux avec le maintien du niveau de sécurité et la gestion des modes dégradés sera établi et fourni à l'inspection des installations classées.

Constats :

Un automate de sécurité dont le but est de gérer les détections d'hydrocarbures et les asservissements sera mis en place afin de respecter la norme NF EN 61508 (contraintes matériels, architecture, taux de couverture des diagnostics, intervalles de tests, temps de réparation, maintenance, ...). Une étude sera réalisée par une entreprise certifiée QUALISIL afin de définir l'ensemble des travaux à réaliser, avant la fin de l'année 2021.

En fonction des résultats de l'étude, le nouvel automate de sécurité et l'architecture des boucles seront modifiés progressivement. Un planning des travaux avec le maintien du niveau de sécurité et la gestion des modes dégradés sera établi et fourni à l'inspection des installations classées.

Inspection du 25/04/2021

CIM a transmis, par courriel du 5 avril 2022 les différents éléments concernant l'étude de mise en place du nouvel automate de sécurité (APS). Ces éléments comprennent notamment des plans de configuration et le synoptique retenus, la liste des actions que prendra en charge cet APS et le CCTP correspondant aux travaux. Cet APS permettra notamment une automatisation des fonctions de mise en sécurité associées aux mesures de maîtrises des risques instrumentées (MMRI) qui aujourd'hui, impliquent, pour une partie d'entre elles, une action manuelle d'un opérateur (fermeture de vannes notamment) et donc un gain de fiabilité. L'inspection relève que certaines MMRI sont valorisées à des niveaux de confiance supérieurs à 1 dans l'étude de dangers. Dans ce cas de figure, la présence d'un APS est requis par le guide technique DT93.

En séance, CIM a transmis le planning global d'implantation de l'APS. L'exploitant prévoit une mise en service finale au quatrième trimestre 2024 pour l'ensemble de l'instrumentation et une mise en service partielle pour les détections et les fonctions de sécurité impliquant des équipements déjà motorisés mi-2023. Les travaux sur site ont débuté avec la mise en place des nouveaux câbles pour l'APS, ce que l'inspection a pu constater lors de sa visite.

→ Non-conformité : le site ne dispose actuellement pas d'un APS comme cela est requis par le guide technique DT93, alors que certaines MMRI sont valorisées à un niveau de confiance

supérieure à 1 dans l'étude de dangers du site.

Lors de l'inspection du 25/04/2023, l'exploitant indique que seuls les détecteurs hydrocarbures vapeur ont été valorisés avec un niveau de confiance de 2. Ces détecteurs sont reliés à Centrale de détection hydrocarbures vapeur Oldham MX52 (SIL2).

Dans le cadre du plan de modernisation de ses installations industrielles, la CIM a proposé la mise en place d'un automate de sécurité et la modification de l'architecture des boucles associées afin de respecter la norme NF EN 61508.

L'exploitant indique que l'automate est en cours de déploiement : l'ensemble des détecteurs ont été basculés sur l'automate. En revanche, les asservissements des actionneurs (vannes des bacs et vannes d'entrée du site) seront reliés à l'automate d'ici la fin de l'année 2023.

En complément, depuis la salle de contrôle, un arrêt d'urgence permet de déclencher l'ensemble des asservissements des actionneurs (vannes des bacs et vannes d'entrée du site) et de mettre le dépôt à l'arrêt.

→ Non-conformité maintenue : le site ne dispose actuellement pas d'un APS comme cela est requis par le guide technique DT93, alors que certaines MMRI sont valorisées à un niveau de confiance supérieure à 1 dans l'étude de dangers du site.

*** INSPECTION DU 15/03/2024 ***

L'exploitant indique que l'ensemble des boucles (détections – traitements – actionneurs) suivi dans le cadre du DT93 ou non a été relié à l'automate programmable de sécurité (APS). L'ensemble de ces réseaux de détection est renvoyé sur une supervision localisée en salle d'exploitation du dépôt.

L'installation de l'automate vient d'être finalisée, mais sa réception sera réalisée le 3 et 4 avril 2024.

→ La non-conformité n'est pas levée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : POI commun

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, article Annexe 1 > Article 7.7.4

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'Opération Interne

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

- date d'échéance qui a été retenue : 25/08/2023

Prescription contrôlée :

Les établissements voisins ANTARGAZ, TRAPIL, GEE, MEL, SAFETY KLEEN et SOUFFLET AGRICULTURE sont inclus dans le POI et des exercices POI sont réalisés régulièrement avec ces établissements. Ce POI commun inclut à minima :

- la description des dispositifs d'exploitation ainsi que les modalités de maintenance de ces dispositifs :

- * alerte précoce des sociétés voisines incluses dans le POI,

- * si ces dispositifs d'alerte incluent la mise en place de détecteurs sur l'emprise de ces sociétés, l'exploitant CIM définira en lien avec l'exploitant du site d'implantation des capteurs l'emplacement le plus pertinent. CIM assurera la maintenance et la vérification des détecteurs liés à son activité. Les réparations en cas de détériorations accidentelles des dispositifs lors de l'exploitation des sites des sociétés riveraines mentionnées dans le présent article sont à la charge de ces sociétés ;

- les mesures d'urgence à suivre en cas d'alarme pour chaque site ;

- un modèle de fiche de compte-rendu à renseigner par les sociétés voisines incluses dans le POI à chaque exercice joué par ces sociétés.

Cette fiche doit permettre d'observer sous quels délais l'ensemble des personnes présentes sur chaque site ont été mises à l'abri (lieu de confinement, évacuation...) et si les mesures d'urgence ont été correctement suivies.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I. Ces exercices ont lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois par an, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation. Les exercices sont réalisés en liaison avec les sapeurs-pompiers. L'inspecteur des installations classées est informé de la date retenue pour cet exercice. Le compte-rendu lui est adressé.

Par ailleurs, l'entreprise teste le plan d'opération interne et les mesures qu'il comporte au moins une fois par an dans le cadre d'un exercice associant au moins une des entreprises riveraines qui ne relève pas du statut SEVESO et qui est impactée par les risques inhérents aux installations exploitées par ANTARGAZ.

L'exercice doit revêtir un caractère inopiné au moins une fois tous les 5 ans.

L'exploitant rédige un compte-rendu global d'exercice POI incluant le cas échéant les fiches de compte-rendu des sociétés riveraines qui ont joué l'exercice. Ce compte-rendu global est transmis à l'ensemble des sociétés du POI commun ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Lors de la prochaine révision du POI ou au plus tard avant la fin de l'année 2020, les établissements voisins ANTARGAZ, TRAPIL, GEE, MEL, SAFETY KLEEN et SOUFFLET AGRICULTURE seront intégrés au POI.

Constats :

**** INSPECTION DU 25/04/2022 ****

Lors de l'inspection du 25/04/2022, l'inspection constate que le Plan d'Opération Interne commun n'inclut pas :

- les mesures d'urgence à suivre en cas d'alarme pour chaque site ; - un modèle de fiche de

compte-rendu à renseigner par les sociétés voisines incluses dans le POI à chaque exercice joué par ces sociétés.

→ Non-conformité : L'exploitant n'a pas pu présenter les documents suivants :

- les mesures d'urgence à suivre en cas d'alarme pour chaque site voisin ;
- la fiche de compte-rendu à renseigner par les sociétés voisines incluses dans le POI à chaque exercice joué par ces sociétés.

Cette fiche doit permettre d'observer sous quels délais l'ensemble des personnes présentes sur chaque site ont été mises à l'abri (lieu de confinement, évacuation...) et si les mesures d'urgence ont été correctement suivies. L'exploitant réalise des exercices POI et alerte les sociétés voisines dans le cadre de l'exercice. Le dernier exercice POI a été réalisé en 4 novembre 2021.

→ Non-conformité : Le compte-rendu de l'exercice ne contient pas les fiches de compte-rendu des sociétés riveraines qui ont joué l'exercice. Ce compte-rendu global n'est pas transmis à l'ensemble des sociétés du POI commun ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

**** INSPECTION DU 25/04/2023 ****

Lors de l'inspection du 25/04/2023, l'exploitant indique être en cours de mise en place des mesures organisationnelles pour réaliser les POI communs conformément à l'article 7.7.4. « Plan d'Opération Interne (POI) » de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2020.

Un courrier de sensibilisation auprès des entreprises voisines a été réalisé et va leur être envoyé. Il contient :

- l'origine de ce POI commun,
- la consigne définissant les mesures d'urgence à suivre en cas d'alarme, - la fiche de compte-rendu à renseigner par les sociétés voisines.

→ Non-conformité maintenue :

L'exploitant n'a pas pu présenter les documents suivants : - les mesures d'urgence à suivre en cas d'alarme pour chaque site voisin ; - la fiche de compte-rendu à renseigner par les sociétés voisines incluses dans le POI à chaque exercice joué par ces sociétés. Cette fiche doit permettre d'observer sous quels délais l'ensemble des personnes présentes sur chaque site ont été mises à l'abri (lieu de confinement, évacuation...) et si les mesures d'urgence ont été correctement suivies.

Le compte-rendu de l'exercice ne contient pas les fiches de compte-rendu des sociétés riveraines qui ont joué l'exercice. Ce compte-rendu global n'est pas transmis à l'ensemble des sociétés du POI commun ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

***** INSPECTION DU 15/03/2024 *****

L'exploitant fournit :

- la fiche de compte-rendu à renseigner par les sociétés voisines incluses dans le POI à chaque exercice joué par ces sociétés,
- les mesures d'urgence à appliquer pour chacune des sociétés voisines,
- le courrier d'accompagnement expliquant la raison d'un POI commun et des documents associés (consignes d'urgence et fiche de contrôle).

L'exploitant indique avoir rencontré l'ensemble des sites voisins le 05 septembre 2023. Au cours de cette rencontre, il a été repris les éléments du courrier d'accompagnement pour les expliciter et il a été répondu aux questions. L'exploitant présente la feuille d'émargement de présence à cette réunion.

Un exercice commun avec l'ensemble des sites concernés a été réalisé le 14 septembre 2023.

L'exploitant fournit le compte-rendu de l'exercice POI commun du 14/09/2023 en présence du SDIS.

Les sociétés MEL, GEE et TRAPIL ont remonté un compte rendu. Aucune action particulière n'est à mener suite à ces comptes rendus.

Les sociétés SAFETY KLEEN et SOUFFLET AGRICULTURE n'ont pas remonté de compte-rendu à la suite de l'exercice.

La société ANTARGAZ a annoncé à l'exploitant CIM, par courrier du 15 novembre 2023, l'arrêt temporaire de ses installations et son allègement de son plan d'opération interne (POI). L'exploitant ANTARGAZ a demandé à la CIM de les retirer temporairement de leur POI. Cette demande sera intégrée à la prochaine mise à jour du POI de la CIM.

→ La non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : NC 6.1 de l'inspection du 10/05/2021 : MMRI détecteurs gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, article Annexe 1 > Article 7.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Mesure de maîtrise des risques (MMR)

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 25/08/2023

Prescription contrôlée :

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est intégrée dans le système de gestion de la sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Constats :

NC 6.3 de l'inspection du 10/05/2021 :

Les fichiers « MMRI 28 » et « sélection des MMRI » font apparaître tous les actionneurs, et pas seulement la vanne décanteur, qui doit se fermer en cas de déclenchement du détecteur DHV 14 (selon le tableau des alarmes annexé à l'EDD du site, et sur confirmation de l'exploitant). Ces données créent une confusion quant aux actions attendues en cas de détection.

Le plan d'inspection « MMRI 28 » et le tableau « sélection des MMRI » ne sont pas en cohérence avec le tableau des alarmes et actions annexé à l'étude de dangers du site, afin de faire clairement apparaître les actions attendues en cas de détection.

***** INSPECTION DU 25/04/2023 *****

L'exploitant indique que l'ensemble des éléments sera mis en cohérence à la mise en service du prochain automate de sécurité (voir point de contrôle n°9). Un nouveau tableau des actions / conséquences sera mis à jour.

→ Non-conformité maintenue : L'exploitant n'a pas mis à jour le plan d'inspection « MMRI 28 » et le tableau « sélection des MMRI » en cohérence avec le tableau des alarmes et actions annexé à l'étude de dangers du site, afin de faire clairement apparaître les actions attendues en cas de détection.

***** INSPECTION DU 15/03/2024 *****

L'exploitant présente le plan d'inspection « MMRI 28 », la fiche MMRI 28 et l'ITD09 « entretien et contrôle des détecteurs de vapeurs d'hydrocarbures ». Les documents sont cohérents sur la fréquence de contrôle.

En ce qui concerne le tableau des alarmes en annexe, l'ensemble des éléments sera mis en place à la mise en service du prochain automate de sécurité en avril 2024.

Pour mémoire la CIM a fait le choix d'intégrer dans ce tableau l'ensemble des détections, alarmes, actionneurs que ces éléments soient des MMRI sélectionnées selon le DT93 ou non.

→ La non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : NC 1.1 de l'inspection du 10/05/2021 : Volume de rétention cuve émulseur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, article Annexe 1 > Article 7.6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 25/08/2023

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

[...]

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence, sauf en cas de vidange de la rétention.

Constats :

**** INSPECTION DU 25/04/2023 ****

Lors de l'inspection du 25/04/2023, l'exploitant constate que la rétention d'émulseur de 10 m³ semble sous-dimensionnée (voir photo ci-dessous). L'exploitant n'a pas de justificatif du volume de la rétention.

→ Non-conformité : L'exploitant n'a pas pu justifier que le volume de la rétention mis en place sous la cuve d'émulseur de 10 m³ est au moins égale à la capacité du réservoir.

***** INSPECTION DU 15/03/2024 *****

L'exploitant indique que le volume de rétention de la cuve émulseur dans le local incendie a une capacité de 11,62 m³. Elle est donc suffisante pour contenir les 10 m³ de stockage d'émulseur.

L'exploitant présente les justificatifs de dimensions de cette rétention.

→ La non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Protection des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, article 7.7.3.h

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 25/08/2023

Prescription contrôlée :

Les structures de défense contre l'incendie et d'exploitation situées dans le flux des 12 kW/m² sont équipées de dispositif de protection thermique.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document répertoriant les structures situées dans un flux de 12 kW/m² ainsi que les moyens de protection thermique associés.

Un rideau d'eau fixe est mis en place en limite de propriété avec la société SAFETY KLEEN. Il se déclenche automatiquement en cas de démarrage de l'installation de protection contre l'incendie vis à vis des scénarios pouvant impacter la société SAFETY KLEEN.

Un rideau d'eau fixe est mis en place pour protéger la centrale incendie contre les flux thermiques émanant d'un feu au poste de chargement camions.

Les armoires de commande des installations fixes de défense incendie situées à proximité des bacs sont protégées par un écran incombustible stable au feu de durée 4 heures afin de limiter le risque de pertes des utilités.

Constats :

L'exploitant n'a pas de document répertoriant les structures situées dans un flux de 12 kW/m² ainsi que les moyens de protection thermique associés.

→ Non-conformité : L'exploitant n'a pas pu présenter le document répertoriant les structures situées dans un flux de 12 kW/m² ainsi que les moyens de protection thermique associés.

***** INSPECTION DU 15/03/2024 *****

L'exploitant indique qu'il réalisera cet inventaire des structures situées dans un flux de 12 kW/m² avec leur moyen de protection dans le cadre de la notice de réexamen de l'étude de dangers qui interviendra au cours en 2024.

→ La non-conformité est maintenue.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Installations électriques – Vérifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, article 7.3.6.b

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 25/08/2023

Prescription contrôlée :

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

**** INSPECTION DU 25/04/2023 ****

- Compte-rendu de la vérification périodique (Q18) par la société DEKRA en date 27/09/2022 : Conforme : l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion (vérification partielle des installations électriques : le dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel non vérifié pour cause de continuité de service) ;

→ Non-conformité : L'ensemble des installations électriques ne sont pas vérifiées lors des

vérifications électriques.

***** INSPECTION DU 15/03/2024 *****

Les contrôles électriques sont planifiés plusieurs mois à l'avance avec l'organisme de contrôle. Il n'est pas possible de savoir à l'avance quelles opérations seront en cours le jour de l'intervention (ex : pompage TRAPIL, chargements, déchargements). Certains équipements ne peuvent donc pas être arrêtés le jour de l'inspection.

Cela reste un commentaire dans le rapport de vérification des installations électriques.

L'inspection note que l'exploitant ne dispose pas d'organisation lui permettant de s'assurer que l'ensemble de ses installations électriques feront l'objet d'une vérification chaque année. En effet, au regard des éléments de contexte, il n'y a pas de garantie que l'ensemble des installations soient vues chaque année.

→ La non-conformité est maintenue dans l'attente de la définition d'une organisation permettant de s'assurer que l'ensemble des installations électriques fassent l'objet d'une vérification annuelle.

**** INSPECTION DU 25/04/2023 ****

- Vérification des installations électriques réalisée par la société DEKRA en date du 27/09/2022 :

Non-conformités :

* Certificats de conformité du système de sécurité intrinsèque pour chaque boucle non présentés, à présenter ;

* Côté bac n° 1 : Présence de dégradations mécaniques au niveau du saumon de la canalisation de protection cathodique, à remettre en état ;

* Ancien logement \ Appareil d'éclairage fixe \ Degré de protection de l'enveloppe insuffisant, supprimer les douilles volantes au plafond.

→ Non-conformité : L'exploitant n'a pas réalisé la levée des non-conformités à la suite de la vérification des installations électriques .

***** INSPECTION DU 15/03/2024 *****

L'exploitant présente les justificatifs de levée des non-conformités par la société LAKOTA SOLUTIONS en date du 02/08/2023.

→ La non-conformité est levée.

**** INSPECTION DU 25/04/2023 ****

- Vérification réalisée par thermographie infrarouge par la société DEKRA en date du 02/12/2022 : Conforme - Rapport de maintenance préventive du poste de livraison HT-BT-TR par la société SCHNEIDER ELECTRIC du 25/06/2022 : conforme avec une réserve (les blocs secours ont les piles HS)

→ Non-conformité : L'exploitant n'a pas réalisé la levée des non-conformités à la suite de la vérification du poste de livraison HT-BT-TR.

***** INSPECTION DU 15/03/2024 *****

L'exploitant présente les justificatifs de levée des non-conformités par la société LAKOTA

SOLUTIONS en date du 02/08/2023.

→ La non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, article 7.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 25/08/2023

Prescription contrôlée :

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et accessibles.

L'exploitant peut justifier, auprès de l'inspection classée, de l'exécution des ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiel en vigueur. L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

**** INSPECTION DU 25/04/2023 ****

L'exploitant possède deux pomperies :

- une pomperie pour le pré-mélange et associée à la réserve d'eau,
- une pomperie pour le refroidissement des bacs voisins puisant en Seine.

L'exploitant présente les justificatifs suivants :

- le PV de contrôle visuel des boîtes à mousse du 27/09/2022 et 03/11/2022 par la société SRMA : conforme ;
- le rapport de contrôle des groupes moto-pompes (sur réserve incendie) du 18/01/2022 par la société GENINDUS ENERVOV : conforme ;
- le rapport de contrôle des groupes moto-pompes en Seine du 03/05/2022 par la société ATEP : non-conforme (sur le groupe moto-pompe n°1 : mettre chapeau chinois et remplacer manomètres et vanne quart de tour)
- le rapport de contrôle annuel des déversoirs des cuvettes réalisé par l'exploitant en date du 11/08/2022 : une vanne se bloque en auto au niveau du bac n°28 – Bon de commande à la société ACI en date du 25/04/2023 ;
- le rapport de contrôle annuel des couronnes des bacs réalisé par l'exploitant en date du 11/08/2022 : une fuite au niveau du bac n°8 et une fuite au niveau du bac n°26 ;
- le rapport de contrôle annuel des postes de chargement par l'exploitant en date du 31/08/2022 et du 05/09/2022 : conforme;

- le rapport de contrôle des équipements des pomperie en date du 31/08/2022 : 2 sprinkleurs bouchés sur pompe Gazole en pomperie source. L'exploitant indique que les travaux ont été faits en interne, mais ils ne sont pas tracés. L'exploitant présente la levée des non-conformités, en interne, en date du 31/08/2022.

L'exploitant présente le compte-rendu de contrôle interne des poteaux incendie. Des non-conformités sont relevées :

- manœuvrabilité compliquée du poteau n°4, par la présence d'un grillage trop proche ;
- l'ouverture difficile du poteau n°7 ;
- l'ouverture difficile du poteau n°8.

L'exploitant indique que les travaux ont été faits en interne, mais ils n'ont pas été tracés .

L'exploitant présente le rapport hebdomadaire de test des groupes moto-pompes de la 15ème semaine de l'année 2022. Une observation est mentionnée sur l'impossibilité de vérifier les niveaux des batteries. L'observation a été levée en interne en date du 11/04/2023.

L'exploitant présente la dernière vérification mensuelle PRSU (Plan de Réponse aux Situations d'Urgence) du 27/03/2023. Cette vérification vérifie chaque mois un scénario différent (avec une planification pour tester l'ensemble des scénarios). L'automate de défense contre l'incendie est vérifié à cette occasion.

→ Non-conformité : L'exploitant n'a pas réalisé la levée des non-conformités à la suite de la vérification des groupes moto-pompes en Seine, des couronnes des bacs et des poteaux incendie.

*** INSPECTION DU 15/03/2024 ***

L'exploitant indique que les travaux suivants ont été réalisés :

- La vanne au niveau du réservoir 28 a été réceptionnée début août 2023 et remplacée le 29/08/2023.
- La fuite de la couronne au niveau du piège à caillou du réservoir 8 a été réparée par l'exploitant lui-même.
- La fuite de la couronne au niveau du réservoir 26 a été réparée par la société SCOPEO. L'exploitant présente le dossier de réparation par la société SRMA en date du 01/02/2024.
- Les gicleurs bouchés de la rampe sur la pomperie source et pompe GO ont été débouchés.
- En ce qui concerne les poteaux incendie, les travaux suivants ont été réalisés :
 - * Poteau n°4 : Changement de la clé,
 - * Poteau n°7 : Graissage de la tige et manipulation,
 - * Poteau n°8 : Graissage de la tige et manipulation.

L'exploitant indique que les travaux relatifs aux moto-pompes seront effectués sur l'année 2024 (sur le groupe moto-pompe n°1 : mettre chapeau chinois et remplacer manomètres et vanne quart de tour).

L'exploitant indique vouloir déplacer les groupes moto-pompes sur son site au lieu de les laisser sur la barge afin de mieux maîtriser leur exploitation.

→ La non-conformité est levée partiellement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5

Thème(s) : Autre, MMR : suivi des défaillances de MMR

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 25/08/2023

Prescription contrôlée :

Mesures de maîtrise des risques [...] Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ou préventives nécessaires sont menées. Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives. Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire. Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive). A l'occasion du réexamen de l'étude de dangers le cas échéant, les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques sont réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies.

Constats :

La procédure de gestion du retour d'expérience prévoit, en plus du report dans l'outil main courante l'ouverture d'une fiche d'analyse en cas de défaillance des dispositifs de sécurité NH, NTH, détecteurs gaz et liquides. Les inspecteurs constatent que ces dispositifs correspondent aux mesures de maîtrise des risques instrumentées de l'établissement. Ceci permet de répondre, en théorie, à l'exigence d'analyse des défaillances des MMRI.

Les inspecteurs ont questionné l'équipe exploitation sur la procédure à suivre en cas de défaillance d'une MMRI. Il a été indiqué que les défaillances sont gérées par la procédure de gestion des inhibitions des MMRI. Les inspecteurs ont consulté le classeur de gestions des inhibitions des MMRI (procédure de shunt en cas de défaillance). Ils constatent qu'une MMRI (détecteur NTH du bac n°4) a fait l'objet d'une demande d'inhibition le 02 novembre 2021.

Ils constatent que la défaillance de cette MMRI n'a pas été renseignée dans le fichier main-courante. L'analyse des causes de cette défaillance n'a pas été réalisée (via notamment une fiche d'analyse appelée par le processus de gestion de retour d'expérience).

Ceci constitue une non-conformité aux dispositions du point 5 de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 et au processus SGS de gestion du retour d'expérience de l'exploitant.

→ Non conformité : L'exploitant n'a pas procédé à une analyse de la défaillance du détecteur NTH du bac n°4 survenue en novembre 2021. De plus, l'exploitant n'a pas géré cet événement comme le prévoit son processus de gestion du retour d'expérience.

D'une manière générale l'exploitant indique que les défaillances des MMRI ne font généralement pas un report dans l'outil main-courante. Ceci constitue une non-conformité au processus SGS de gestion du retour d'expérience de l'exploitant. L'inspection rappelle l'importance d'enregistrer et analyser toutes les défaillances et anomalies des MMRI. Ceci permet notamment de s'assurer que celles-ci atteignent le niveau de confiance qui leur est attribué.

→ Non conformité : La gestion des défaillances et anomalies des MMRI ne permet pas de répondre aux objectifs du point 5 de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

***** INSPECTION DU 15/03/2024 *****

L'exploitant indique qu'il a modifié sa procédure de sécurité PS1400D « Gestion du retour d'expérience », au paragraphe 3, main-courante des événements SSEQ (EN107) que :

« Tout évènement impliquant une MMRI et notamment lorsqu'une inhibition est éditée pour une MMRI selon l'ITD26 relative au suivi et maintenance des mesures de maîtrise des risques instrumentés soumis au plan de modernisation. »

L'exploitant indique que la gestion de la défaillance de la MMRI selon l'ITD26 permet de répondre aux exigences du point 5 Mesures de maîtrise des risques de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 (toutes les défaillances des MMRI sont enregistrées et analysées avec mise en œuvre des actions correctives nécessaires, les anomalies sont également enregistrées et analysées et donc l'objet d'une revue aboutissant si nécessaire à la mise en œuvre des mesures préventives et correctives).

Ces éléments permettent de répondre, en théorie, à la non-conformité du traitement vis-à-vis du processus de gestion de retour d'expérience. Toutefois, les inspecteurs consultent la fiche EN117 relative à l'inhibition du détecteur NTH du bac 4 de novembre 2021 (ITD26). Ils constatent que l'analyse de cet événement ne permet pas d'identifier les causes de la défaillance de la MMRI. La fiche EN 117 ne comprend pas de case dédiée à l'analyse des causes de la défaillance. Dans ce cadre les objectifs du point 5 de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 ne sont donc pas atteints s'agissant de l'analyse défaillances et anomalies des MMR.

-> La non-conformité est maintenue.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R 512-69

Thème(s) : Autre, Déclaration à l'IIC et Analyse des causes

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 25/08/2023

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme

Constats :

Partie analyse des causes des événements :

Le processus de gestion du retour d'expérience prévoit que certaines anomalies, incidents, accidents doivent faire l'objet d'une analyse dans une fiche d'analyse dédiée dans plusieurs cas de figure et notamment les suivants :

- anomalies, incidents, accidents résultant d'une défaillance de l'organisation et/ou du matériel ou les installations du dépôt ;
- défaillance d'un dispositif de sécurité (détecteurs NH, NTH et hydrocarbures volatils et liquides) ;
- accident, incident ou événements significatif rapporté par la profession sur une activité de stockage et de manutention d'hydrocarbures similaire.

Les inspecteurs constatent que les fiches d'analyses comprennent des sections dédiées à la recherche des causes de l'événement, ses conséquences et la définition des actions correctives avec délais et responsables associés.

En outre, les événements jugés suffisamment importants de la main-courante peuvent faire l'objet d'une fiche d'analyse après décision du service santé, sécurité, environnement.

Les inspecteurs constatent que le processus de gestion du retour d'expérience prévoit bien une analyse des accidents.

La gravité des événements doit être établie dans les fiches d'analyse sur la base d'une matrice en annexe de la procédure de gestion du retour d'expérience, qui fixe des critères, suivant la nature des conséquences (humaine, environnement, matériel/incendie et sûreté) pour établir la gravité associée. Les accidents ayant une gravité sérieuse et au-delà, font l'objet d'une analyse approfondie dans la fiche d'analyse afin d'en identifier les causes profondes.

Les inspecteurs ont consulté deux fiches d'analyse associées aux événements suivants :

- événement du 7 novembre 2021 concernant le non basculement du groupe électrogène (malgré sa bonne mise en route) lors d'une coupure d'électricité.

La gravité renseignée est négligeable. La cause identifiée est une défaillance mécanique d'une pièce. Au-delà de l'action corrective simple (changement de la pièce), la fiche d'analyse identifie comme amélioration la vérification du voyant de tension du groupe électrogène lors des contrôles

hebdomadaires. Cette vérification permettant de vérifier que le basculement est opérationnel. L'exploitant n'a pas pu montrer que cette action d'amélioration a bien été prise en compte (pas de modification de la procédure de contrôles associée notamment). Ceci ne permet pas de répondre à l'objectif du R.512-69 d'éviter qu'un même incident ne se reproduise.

→ Non-conformité : L'exploitant n'a pas mis en œuvre l'action corrective définie dans son analyse de l'événement qui aurait participé à éviter qu'un accident similaire ne se reproduise.

- événement du 15 juin 2022 concernant un camion citerne qui a laissé une traînée d'hydrocarbures sur plusieurs centaines de mètres à l'extérieur du dépôt après son chargement. Aucune gravité n'est renseignée. Cet événement est qualifié en tant qu'incident.

→ Observation : L'inspection note que cet événement serait plutôt à qualifier d'accident au sens de la méthodologie nationale de la DGPR (L'évaluation des accidents potentiellement majeurs- Méthodologie DGPR pour la distinction des accidents).

Pour les deux exemples examinés par l'inspection, les causes simples de l'événement ont été recherchées en cohérence avec le processus de gestion du retour d'expérience.

→ Observation : Il est rappelé qu'également pour les événements particulièrement intéressants (dysfonctionnements récurrents, presque événement important...) l'analyse est à approfondir pour permettre d'identifier les causes profondes afin d'éviter que ceux-ci ne se reproduisent.

*** INSPECTION DU 15/03/2024 ***

L'exploitant indique avoir réalisé le changement de son Groupe Electrogène. Le gestionnaire de commande du nouveau groupe permet de visualiser la disponibilité du groupe en autonomie. L'exploitant présente le retour de l'installateur ainsi que la notice associée.

Afin d'assurer un meilleur suivi des actions issues des fiches SSESQ, la procédure PS140D « gestion du retour d'expérience » a été revue en ce sens.

→ La non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/07/2020, article 7.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 25/08/2023

Prescription contrôlée :

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et accessibles.

Constats :

**** INSPECTION DU 25/04/2023 ****

Au cours de la visite d'inspection, il a été procédé à un exercice POI en simulant une détection du capteur hydrocarbures liquides du compartiment 2D de la cuvette 2 en immergeant le détecteur dans un récipient d'eau.

Les inspecteurs ont observé les éléments suivants :

- T0 : simulation d'une détection d'hydrocarbures liquides sur le détecteur n°6324 (par immersion dans un seau d'eau),
- T0+35s : déclenchement des alarmes internes,
- T0 + 4 min 30 s : présence d'un opérateur pour levée de doute. L'inspection indique la présence d'hydrocarbures avec inflammation. L'opérateur repart.
- T0 + 10 min 45 s : déclenchement sirène POI.
- T0 + 12 min 45 s : les moyens de défense incendie sont fonctionnels et déversent de l'eau, d'abord au niveau du bac 26 (cuvette 3), puis dans la cuvette n°2 et 1. ainsi que la protection des installations Trapil.
- T0 + 17 min 30 s : fin de l'exercice, extinction des moyens de défense incendie.

Les inspecteurs ont constaté le bon fonctionnement des couronnes et des déversoirs en cuvette 2 (les boîtes à mousse étant shuntées pour les essais). Les inspecteurs constatent une fuite sur le tuyau alimentant la couronne du bac n°26.

→ Non conformité : L'alimentation des moyens de la défense incendie de la couronne du bac n°26 n'est pas maintenue en bon état.

***** INSPECTION DU 15/03/2024 *****

L'exploitant présente le dossier de réparation du réservoir n° 26 par la société SRMA en date du 01/02/2024.

-> La non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Effets dominos externes

Référence réglementaire : Code de l'environnement, R.515-90

Thème(s) : Risques accidentels, Effets dominos

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 25/08/2023

Prescription contrôlée :

[...] Lorsque le préfet dispose d'informations complémentaires à celles fournies par l'exploitant, en ce qui concerne l'environnement immédiat de l'établissement, il met ces informations à la disposition de l'exploitant. Ces informations comprennent, lorsqu'elles sont disponibles, les coordonnées d'établissements voisins, sites industriels, zones et aménagements. L'exploitant en tient compte pour compléter ou mettre à jour les facteurs susceptibles d'être à l'origine, ou

d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur et d'effets domino.

Constats :

**** Inspection du 25/04/2022 ****

L'inspection a porté à connaissance de l'exploitant un rapport de modélisation d'un incendie se produisant sur le site industriel voisin (ICPE soumise à autorisation) et le calculs des flux thermiques en résultant. Cet établissement industriel externe est situé à proximité immédiate de l'emprise du site. Ce rapport montre qu'une partie de l'emprise CIM située à proximité du site industriel voisin est concernée par des flux thermiques allant de 3 à 5 kW/m² (suivant les scénarios d'accidents) dans le cas d'un incendie venant cette ICPE voisine.

**** Inspection du 25/04/2023 ****

S'agissant des effets dominos potentiels sur l'établissement en cas d'incendie sur le site industriel voisin de SAFETY KLEEN, l'exploitant indique prendre des mesures pour interdire le stationnement des camions sur les zones où les installations de l'établissement industriel SAFETY KLEEN créent des flux thermiques de 8 kw/m². L'inspection constate la mise en place de 2 panneaux d'interdiction de stationner. L'inspection considère que cette disposition n'est pas suffisante aux regards des enjeux.

Non conformité : L'exploitant doit prendre des dispositions pour prévenir un possible effet domino sur son site en cas d'incendie venant de ce site industriel voisin.

***** INSPECTION DU 15/03/2024 *****

L'inspection constate que l'exploitant a positionné des plots béton de protection pour la protection des effets dominos en provenance de l'établissement SAFETY KLEEN, selon le plan inclus dans le porter à connaissance du 12/12/2023.

L'exploitant s'engage à réaliser un positionnement pérenne des plots béton de protection.

→ La non-conformité est maintenue.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Valeurs limites des eaux exclusivement pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, article Annexe I > Article 4.4.8

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les effluents respectent également les caractéristiques suivantes :

- Température < 30 °C ;
- 5,5 < pH < 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

Les effluents respectent les valeurs limites fixées par le tableau suivant :

- Rejets directs dans le milieu naturel

- Nature des polluants / Concentrations maximales
- Matières en Suspension (MES) : 100 mg/l si flux journalier max. inférieur à 15 kg/j et 35 mg/l au-delà
- Demande Chimique en Oxygène (DCO) : 120 mg/l
- Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours (DBO5) : 100 mg/l si flux journalier max inférieur à 30 kg/j et 30 mg/l au-delà
- Hydrocarbures totaux : 5 mg/l
- Zinc et ses composés (Zn) : 250 µg/l si le rejet dépasse 20 g/j
- Benzène : 50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j
- Toluène : 74 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j
- Xylènes (somme o,m,p) : 50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j

Les normes de référence pour l'analyse des rejets sont celles fixées dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé.

Constats :

**** Inspection du 25/04/2023 ****

Depuis Octobre 2022, les eaux de purges souillées (eaux qui proviennent des purges des réservoirs afin d'éviter la présence d'eau afin d'éviter les Boil-overs et assurer la qualité du produit) sont récupérées dans des GRV pour envoi en filière de traitement des déchets.

Suite à cette nouvelle procédure, un nettoyage du décanteur a été réalisé le 30 janvier 2023.

L'association de ces deux actions devraient avoir un impact sur la conformité des rejets. L'opération de nettoyage du décanteur prévue annuellement dans l'instruction technique 14 « Suivi et entretien des installations touchant l'eau décanteurs, disconnecteurs et piézomètres » pourra être réalisée plus fréquemment en fonction de l'activité.

Le 14/10/2022, l'exploitant a réalisé un prélèvement par le laboratoire HPC. L'analyse fait apparaître des dépassements des VLE :

- DCO : 902 mg/l pour une VLE à 120 mg/l ;
- DBO5 : 460 mg/l pour une VLE à 30 mg/l ;
- MES : 42 mg/l pour une VLE à 35 mg/l..

Le 17/11/2022, l'exploitant a réalisé un prélèvement par le laboratoire HPC. L'analyse fait apparaître des dépassements des VLE :

- DBO5 : 51 mg/l pour une VLE à 30 mg/l.

Le 16/01/2023 et le 4/03/2023, l'exploitant a réalisé des prélèvements par le laboratoire HPC. Les analyses ne font pas apparaître des dépassements des VLE.

L'exploitant indique leur voisin et locataire SAFETY KLEEN rejette ses eaux pluviales dans leur réseau. L'exploitant commence des investigations sur les rejets de leur locataire SAFETY KLEEN, pour identifier si les dépassements ne viennent pas de leur locataire.

Durant la visite des installations, les inspecteurs constatent la présence d'un écoulement de couleur noirâtre et légèrement odorant s'écoulant dans un regard d'eau pluviale situé sur la partie sud du site, entre le coin ouest de la cuvette 3 et la limite du site côté Safety Kleen. Les inspecteurs constatent l'absence de pluie durant la période de la visite des installations et

l'absence d'activité sur cette partie de l'établissement CIM pouvant expliquer cet écoulement. L'exploitant collecte un échantillon durant cette visite.

→ Non-conformité maintenue : Les rejets des eaux superficielles ne respectent pas les limites fixées dans l'arrêté préfectoral.

*** INSPECTION DU 15/03/2024 ****

L'exploitant présente les résultats de l'auto-surveillance du rejet des eaux pluviales.

Sur l'ensemble des prélèvements mensuels réalisés de janvier 2023 à janvier 2024, seul le prélèvement de novembre 2023 présente des valeurs qui dépassent les valeurs limites d'émission (VLE).

Le prélèvement du 09/11/2023 fait apparaître les dépassements suivants :

- DCO = 593 mg/l pour une VLE à 120 mg/l ;
- DBO5 = 320 mg/l pour une VLE à 30 mg/l ;
- Toluène = 153 µg/l pour une VLE à 74 µg/l.

L'exploitant a identifié ce dépassement à la purge de l'eau contenue dans les bacs. L'exploitant avait toutefois indiqué lors de l'inspection 25/04/2023 ne plus rejeter les eaux de purge dans son réseau d'eaux pluviales et industrielles (mais les fait évacuer directement en centre de traitement).

En parallèle, l'exploitant indique avoir découvert que l'exploitant voisin, TRAPIL, rejete également (comme SAFETY KLEEN) ses eaux pluviales dans le réseau de la CIM .

Dans ce cadre, depuis plusieurs mois, l'exploitant d'une part, récupère les analyses de TRAPIL trimestriellement et d'autre part, réalise chaque mois une analyse en sortie de l'établissement SAFETY KLEEN, afin de vérifier que les exploitants voisins ne déversent pas des effluents pollués dans son réseau.

→ Non-conformité : Lors du prélèvement du 09/11/2023, les rejets des eaux superficielles ne respectent pas les limites fixées dans l'arrêté préfectoral, et l'exploitant n'a pas pu expliqué ce dépassement.

L'exploitant continuera ses investigations pour identifier les possibles sources des dépassements des VLE de ses rejets d'eaux superficielles afin de les éliminer pour que ses rejets respectent les VLE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Porter à connaissance Nouvelle URV

Référence réglementaire : Lettre du 12/02/2024, Chapitre 3

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

3. Prescriptions complémentaires qui seront reprises dans un prochain arrêté préfectoral :

3.1. Protection des effets dominos en provenance des établissements voisins

L'exploitant empêche l'accès des zones impactées par les effets thermiques dominos de 8 kW/m²

des établissements voisins en mettant en place des dispositifs pérennes empêchant le stationnement et l'arrêt des camions citernes.

3.2. Protection des effets dominos des installations sur les zones de parking de l'établissement

L'exploitant empêche l'accès des zones impactées par les effets thermiques dominos de 8 kW/m² de l'unité de récupération de vapeur (URV) en mettant en place des dispositifs pérennes empêchant le stationnement et l'arrêt des camions citernes.

3.3. Limitation de la quantité de produit présente en cas d'épandage au Poste de chargement camions (PCC)

L'exploitant assure l'entretien et la maintenance des regards et tuyauteries enterrés au niveau des postes de chargement des camions (PCC) de manière à permettre l'évacuation de tout épandage accidentel.

Constats :

L'exploitant demande pour le point 3.2 un délai d'application afin d'étudier l'impact d'un départ de feu à l'unité de récupération de vapeur (URV) et voir quelles mesures techniques ou organisationnelles limiteraient les effets thermiques dominos de 8 kW/m² sur le parc de stationnement.

L'exploitant a lancé l'étude pour un rendu au mois de juin 2024.

Concernant le point 3.3, l'exploitant indique qu'il a réalisé le curage des caniveaux des PCC en 2019. L'exploitant va faire réaliser le curage des caniveaux fin 2024.

L'exploitant va écrire une procédure sur l'entretien et la maintenance des regards et des tuyauteries enterrés au niveau des postes de chargement des camions (PCC).

→ **Non-conformité :** L'exploitant n'a pas mis en place la protection des effets dominos de l'installation de l'URV sur les zones de parking des camions citernes.

Il n'a pas mis en place une procédure pour l'entretien et la maintenance des regards et des tuyauteries enterrés au niveau des postes de chargement des camions (PCC).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 18 : Révision de l'étude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, article Chapitre 1.6

Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers

Prescription contrôlée :

La prochaine révision de l'étude de dangers est réalisé avant le 28 février 2024, puis tous les cinq ans ou lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

La prochaine révision de l'étude de dangers intègre les demandes formulées ci-dessous :

- préciser que la canalisation assurant la liaison depuis l'emplacement camion jusqu'au bac 6 pour l'EMHV est aérienne (Titre I §3.8.4) ;
- intégrer l'événement initiateur « débordement camion-citerne » dans les événements initiateurs au poste de chargement source ;
- intégrer l'événement initiateur « fuite sur pompes » dans le nœud papillon « épandage pomperie source catégorie C » ;
- préciser le rôle des entreprises et prestataires extérieurs et expliciter l'indépendance pour la mesure de maîtrise des risques n°6 « Consigne du chef de dépôt de réception à petit débit » ;
- préciser le nombre de personnes impactées sur le chemin du port et les bateaux, dans le cadre du phénomène dangereux n°34 ;
- recalculer les distances des effets à 20 mbar retenus pour l'indice de sévérité inférieur ou égal à 3, car les distances à 20 mbar ne peuvent pas être obtenues en multipliant par 2 les distances à 50 mbar dans le cas d'un indice de sévérité inférieur à 4, conformément au guide GTDLI UVCE de Mai 2007 ;
- modifier la valorisation de la détection hydrocarbure liquide en lieu et place de la détection hydrocarbure gaz pour les nœuds papillons 2Ab Épandage compartiment – Catégorie C et 2Bb Épandage cuvette – Catégorie C ;
- préciser les voies rer sur le plan de localisation du voisinage ;
- intégrer les conclusions des études menées concernant l'effet de vague et des mesures prises pour y remédier.

Constats :

L'exploitant indique que la révision de l'étude de dangers n'est pas terminée. L'exploitant indique qu'elle sera réalisée au plus tard au 31 mai 2024.

L'exploitant réalisera la notice de réexamen de l'étude de dangers en prenant en compte l'ensemble des modifications actées depuis 2017, mais aussi les modifications des limites du site avec Safety Kleen (rectification des limites du site par rapport au PPRT).

L'inspection indique à l'exploitant que le parking des camions sera étudié dans la révision de l'étude de dangers.

→ **Non-conformité :** L'exploitant n'a pas réalisé la notice de réexamen de l'étude de dangers et la révision de celle-ci.

L'exploitant inclura, dans la révision de l'étude de dangers, les enjeux en terme de maîtrise des risques associés au parking de stationnement des camions citerne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 19 : MMR - Explosimètre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance

Prescription contrôlée :

Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques.

A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

- le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;
- la tenue à jour des procédures ;
- le test des procédures incident/ accident ;
- la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.

Ces actions sont tracées.

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Constats :

L'exploitant transmet, à la demande de l'inspection,

- la procédure ITD09 : celle-ci décrit notamment les modalités de contrôles des détecteurs de vapeurs d'hydrocarbures mobiles correspondant aux explosimètres et balises de détection. Il est indiqué que les appareils doivent être entretenus et contrôlés par le fabricant ou une société habilitée par celui-ci. Les modalités de contrôle sont de 1 vérification minimale tous les 12 mois (fréquence pouvant être augmentée suivant les préconisations du fabricant). Pour les détecteurs munis de cartouches de détection périssables, celles-ci doivent être remplacées suivant les préconisations du fabricant.
- les 9 livrets d'entretien (tableur) des explosimètres mobiles (portatifs n°7 à 15) dans lesquels sont consignés les interventions réalisées sur les équipements. Les équipements portatifs n°7 à 9 sont de la marque BW Technologies, modèle GASALERT MICROCLIP . Les équipements portatifs n°10 à 14 sont de la marque DRAEGER, modèle X-AM 2500. L'équipement portatif n°15 est de la marque DRAEGER, modèle X-AM-500.
- le manuel technique DRAEGER du modèle X-AM-2500. Celui-ci précise les éléments suivants :
 - pour la maintenance : inspection et entretien annuel suivant les normes EN 60079-29-2, EN 45544-4 et réglementation nationale, intervalle de calibrage recommandé pour les différents canaux de mesure de 6 mois, ajustement des capteurs à intervalle régulier et remplacement de ceux-ci lorsque l'ajustement n'est plus possible.
 - pour les seuils d'alarme du capteur LIE exprimé en % de la LIE, ils sont de 20% pour la première alarme (acquittable) et de 40 % pour la seconde alarme (non

acquitable).

- le mode d'emploi résumé du modèle DRAGER X-zone 55200/5800 dans lequel il n'est pas précisé les modalités de maintenance et les seuils d'alarme.
- le manuel d'utilisation du modèle BW Technologie GAZALERT Microclip. Celui-ci précise pour les éléments suivants:
 - les dispositions d'entretien sont l'étalonnage, les tests fonctionnels, l'inspection du détecteur à intervalle régulier et nettoyage de l'extérieur de l'appareil. Le remplacement des capteurs peut être fait en interne. Le besoin de réalisation d'un test fonctionnel et d'un étalonnage est indiqué sur l'appareil à son démarrage. Ils peuvent être réalisés par l'utilisateur (avec des bouteilles d'étalon non périmées).
 - les seuils d'alarme sont définis par l'utilisateur. L'option de suivi d'une atmosphère explosive et alarmes associées doivent être activées par l'utilisateur.
- - le livret d'entretien (tableur) de la balise portative explosimètre dans lequel est consigné les interventions réalisées sur cet équipement. Cet équipement est de la marque DRAEGER, modèle X-zone-5X00.
- l'enregistrement des contrôles réalisés en externe pour les explosimètres en 2023 et 2024:
 - certificats de calibrage conforme des 9 détecteurs portatifs (1 XAM 5000, 5 X AM 2500, 3 BW) et de la balise en date du 17/08/2023. S'agissant des 7 équipements DRAGER (1 balise portative et 6 explosimètres classiques), **les seuils d'alarmes basse et haute de la LIE sont précisés (20% de la LIE et 40 % de la LIE)**. Les dates du prochain calibrage sont les 13 et 16/02/2024. **S'agissant des 3 équipements BW Technologie, les seuils d'alarme basse et haute sont identiques à 20 % de la LIE.**
 - certificats de calibrage conforme des 9 détecteurs portatifs (1 XAM 5000, 5 X AM 2500, 3 BW) et de la balise en date du 08/02/2024. S'agissant des 7 équipements DRAGER (1 balise portative et 6 explosimètres classiques), **les seuils d'alarmes basse et haute de la LIE sont précisés (20% de la LIE et 40 % de la LIE)**. Les dates du prochain calibrage sont les 06 et 09/08/2024. **S'agissant des 3 équipements BW Technologie, les seuils d'alarme basse et haute sont identiques à 20 % de la LIE.**
- les enregistrements mensuels des opérations de remise à zéro des capteurs gaz mobiles DRAEGER des mois de janvier, février 2024 et de mai à décembre 2023 réalisés par CIM.

Enfin, l'annexe 11 de l'étude de dangers prévoit une maintenance et un étalonnage 2 fois par an par une entreprise extérieure des explosimètres.

Au cours de l'inspection, l'explosimètre n°13, choisi par sondage, a été examiné. L'inspection constate que celui-ci est de la marque DRAEGER modèle X-AM-2500 n°APD-0908, seuils d'alarme basse et haute respectivement de 20% et 40 %. Le dernier calibrage est noté au 02/2024. Ces éléments sont cohérents avec les données transmises par l'exploitant. De plus, l'exploitant indique que les explosimètres n° 7 à 9 de la marque BW Technologie sont en pratique très peu utilisés, les explosimètres DRAEGER étant privilégiés.

En conclusion, l'inspection constate que les explosimètres font l'objet d'une maintenance conformément aux préconisations des fabricants, de l'étude de dangers et de l'article 7.5.1 de l'arrêté du 23 juillet 2020, ce qui permet de justifier le maintien en bon état de ces équipements.

Toutefois, ils formulent l'observation suivante :

→ **Observation : Afin que la présence d'un double seuil d'alarme présente un intérêt, il conviendrait que le seuil d'alarme haute des équipements BW technologie soient modifiés.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : MMR - Explosimètre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation avec étude de dangers

Prescription contrôlée :

Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques.

A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

- le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;
- la tenue à jour des procédures ;
- le test des procédures incident/ accident ;
- la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.

Ces actions sont tracées.

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Constats :

L'annexe 11 de l'étude de dangers évaluant la MMR explosimètre précise que ces équipements sont utilisés lors des opérations décennales de maintenance des réservoirs, avant d'accéder à l'intérieur du réservoir. La fiche de vie indique que l'accès n'est autorisé que lorsque la LIE est inférieure à 10% et que des mesures d'explosivité sont réalisées en continu afin de vérifier l'évolution de l'atmosphère à l'intérieur du réservoir.

Les inspecteurs notent que ces dispositions sont conformes à la circulaire du 09/05/85 modifiée relative au commentaire technique des décrets n°s 84-1093 et 84-1094 du 7/12/1984 concernant l'aération et l'assainissement des lieux de travail qui prévoit que la concentration doit rester inférieure à 10% de la LIE si des personnes travaillent dans l'atmosphère (25% de la LIE pour l'ensemble de l'installation). Cependant l'annexe 11 de l'étude de dangers précise que les seuils d'alarmes sont de 20-50 % de la LIE. Ceci n'est pas cohérent avec les dispositions indiquées ci-dessus. Par ailleurs, les seuils d'alarmes enregistrés dans les explosimètres ne sont pas conformes pour l'alarme haute aux dispositions de l'étude dangers (voir point de contrôle ci-dessus).

→ **Non-conformité** : Les seuils d'alarme basse configurés dans les explosimètres n'est pas cohérent avec l'étude de dangers qui précise que l'accès à l'intérieur d'un réservoir lors des inspections hors exploitation des réservoirs n'est autorisé que en dessous de 10 % LIE.

Les seuils d'alarmes haute configurés dans les explosimètres (voir point de contrôle ci-dessus) sont différents de ceux retenus dans l'étude de dangers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 21 : PM2I - cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Périmètre

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

— les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et

— les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et

— les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et

— les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante.

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Pour les ouvrages mis en service avant le 1er janvier 2011 :

S'agissant des massifs des réservoirs et des cuvettes de rétention :

— l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2011 ;

— le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2012.

S'agissant des supports supportant les tuyauteries, les caniveaux et les fosses humides :

— l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2012 ;

— le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2013.

Pour les ouvrages mis en service à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme de surveillance sont réalisés au plus tard douze mois après la mise en service.

Constats :

L'exploitant dispose d'une procédure (ITD n°21) encadrant le suivi et entretien des ouvrages de génie civil et structures définissant notamment le plan de surveillance des ouvrages concernés par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010. Le périmètre concerné comprend les cuvettes de rétention, la fondation des réservoirs, les massifs de supportage des lignes et la structure.

→ Ce périmètre est conforme aux dispositions réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : PM2I - cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Etat initial

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

— les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et

— les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et

— les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et

— les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante.

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Pour les ouvrages mis en service avant le 1er janvier 2011 :

S'agissant des massifs des réservoirs et des cuvettes de rétention :

— l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2011 ;

— le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2012.

S'agissant des supports supportant les tuyauteries, les caniveaux et les fosses humides :

— l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2012 ;

— le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2013.

Pour les ouvrages mis en service à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme de surveillance sont réalisés au plus tard douze mois après la mise en service.

Constats :

L'état initial des ouvrages concernés par les dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 se compose de fiches simples sous format numérique renseignées pour chaque ouvrage. Ces fiches comprennent une partie descriptive et une partie technique, les informations renseignées sont conformes aux dispositions du guide technique DT92.

Les inspecteurs consultent la fiche du massif du bac n°13. Ils constatent que l'état initial n'a pas été mis à jour pour intégrer les différents résultats des audits et contrôles. L'exploitant indique que, d'une manière générale, les états initiaux ne sont pas actualisés pour intégrer les différents interventions effectuées et résultats des contrôles (actions correctives, modifications).

→ **Non-conformité :** L'état initial des ouvrages concernés par les dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 ne comprend pas l'historique des interventions connues sur l'ouvrage et les résultats des différents contrôles contrairement aux dispositions du guide technique DT92.

Si il est acceptable que l'état initial ne fasse que référence aux fiches de surveillance des différents contrôles effectués et que celles-ci soient facilement accessibles par ailleurs, l'historique des différentes interventions (reprise d'étanchéité, modifications des ouvrages....) doit clairement être tracé dans l'état initial.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 23 : PM2I - cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Programme d'inspection

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

— les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et

— les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et

— les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et

— les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante.

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les

recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Pour les ouvrages mis en service avant le 1er janvier 2011 :

S'agissant des massifs des réservoirs et des cuvettes de rétention :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2011 ;
- le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2012.

S'agissant des supports supportant les tuyauteries, les caniveaux et les fosses humides :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2012 ;
- le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2013.

Pour les ouvrages mis en service à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme de surveillance sont réalisés au plus tard douze mois après la mise en service.

Constats :

La procédure ITD n°21 définit le plan de surveillance et le programme de surveillance des ouvrages.

Le programme de surveillance est conforme aux exigences du DT 92. En particulier, il comprend une visite de surveillance annuelle (ouvrages classés II), effectuée par le responsable de maintenance (réalisant cette tâche depuis plusieurs années). Les inspecteurs constatent que la fiche de surveillance utilisée pour la réalisation de cette visite, détaillant tous les items à examiner, respecte les exigences du DT92. Pour réaliser cette visite, l'opérateur est muni d'un guide des désordres annexé à l'ITD n°21. Ce guide est conforme aux exigences du DT92. L'employé réalisant cette visite affecte une classe de gravité pour chaque désordre constaté. Une demande de contre-visite, qui sera assurée par les services techniques CIM/CCMP, peut être faite.

Le plan de surveillance est également conforme aux exigences du guide technique DT92. En particulier, à l'issue de la visite de surveillance, une première analyse est effectuée par l'opérateur ayant fait la visite avec proposition d'un classement de l'ouvrage. Les fiches sont par la suite visées par le chef de dépôt et le service technique qui conclura définitivement sur le classement de l'ouvrage. Les plans d'actions sont établis par le chef de dépôt en lien avec le service technique.

Les inspecteurs consultent par sondage la fiche de surveillance du massif du bac n°8 datée du 05/12/2023, validée par le service technique le 03/01/2024 (la dernière visite de surveillance ayant été réalisée le 10/01/2022). Le classement attribué à l'ouvrage est C1, ce qui est cohérent avec les éléments identifiés.

Les inspecteurs ont consulté le tableau de suivi pluriannuel de classements des ouvrages. Ils constatent que cet outil permet un pilotage efficace de cette activité.

À l'issue des visites de surveillance effectuées en 2023, deux ouvrages sont classés en classe C3 :

- fondation du bac n°28 en cuvette n°3,
- cuvette n°3.

L'inspection note qu'un chiffrage pour remise en état pour l'ensemble des ouvrages classés C2 et C3 a été effectué récemment par l'exploitant. Toutefois l'exploitant n'avait pas de plan d'actions avec définition d'échéance pour la mise en œuvre des correctifs.

→ **Observation :** l'exploitant transmettra à l'inspection le planning de mise en œuvre des correctifs. Celui-ci devra, notamment, respecter les échéances fixées par le DT92 en fonction de la classe de l'ouvrage.

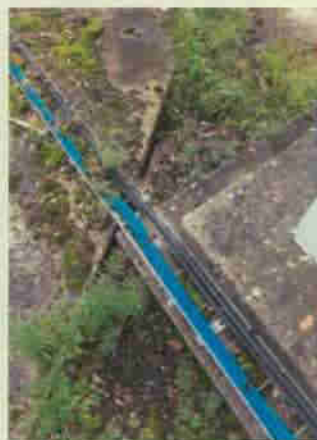
En conclusion de ce constat, les inspecteurs constatent que le contrôle des ouvrages soumis aux exigences de l'article 6 de l'AM du 04/10/2010 est correctement mis en œuvre par l'exploitant, en

suivant les exigences du DT92.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale (observation)
N° 24 : PM2I - cuvettes de rétention
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Inspections
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants : — les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et — les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et — les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et — les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage. L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. Pour les ouvrages mis en service avant le 1er janvier 2011 : S'agissant des massifs des réservoirs et des cuvettes de rétention : — l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2011 ; — le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2012. S'agissant des supports supportant les tuyauteries, les caniveaux et les fosses humides : — l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2012 ; — le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2013. Pour les ouvrages mis en service à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme de surveillance sont réalisés au plus tard douze mois après la mise en service. Constats : Dans le cadre de l'inspection, les inspecteurs se sont rendus à proximité du bac n°28, dans sa sous-rétention. Pour rappel, dans le cadre la mise en œuvre de sa politique de surveillance des ouvrages, l'exploitant y a identifié en 2023 des désordres de gravité D3. Les inspecteurs constatent, notamment, les éléments suivants : • présence d'un affaissement entre 2 dalles béton de la la sous-rétention du bac n°28 créant

un espace de quelques centimètres de haut sur une trentaine de centimètres de long et ainsi une rupture de la capacité de rétention à cet emplacement. Ce désordre se place à proximité immédiate d'un massif béton de supportage d'une tuyauterie d'arrivée produit. La gravité attribuée à ce désordre est D3. Les inspecteurs estiment que ce désordre est de nature à compromettre la capacité de rétention de la cuvette et relèverait plutôt de la catégorie D3P (la classe de l'ouvrage serait alors relevée à D3P, les actions correctives doivent être mises en œuvre dans des échéances brèves (sous 6 mois)).

→ **Non-conformité** : L'exploitant réexaminera la gravité attribuée à ce désordre et le classement de la sous-rétention du bac n°28 et transmettra le plan d'action associé.

A la lumière de ce constat, l'exploitant réexaminera les désordres constatés lors des dernières visites de surveillance afin d'identifier si d'autres désordres constatés ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une réévaluation de leur gravité.



- présence d'un espace interstitiel vide de 3 à 4 cm entre la tôle de rive de fond et la galette sur une longueur d'environ 1 m (surface d'extension sous le réservoir inconnue, probablement de l'ordre de 0 à 10 cm). L'exploitant indique qu'il n'envisage à priori pas d'action corrective pour ce désordre, notamment car la mise en place d'un joint pourrait avoir pour effet d'emprisonner une humidité sous le fond du réservoir. Les inspecteurs estiment que ce défaut constitue une évidence de discontinuité d'étanchéité tel que décrit dans le catalogue des désordres du guide DT92 (partie points singuliers) classé en gravité D3 appelant une action corrective. En effet, ce désordre est susceptible de créer plusieurs risques, en cas de poursuite du ravinement sous le bac, tels que des tassements différentiels ou des zones de corrosions préférentielles sous le bac.



→ **Non-conformité** : L'exploitant n'a pas établi d'action corrective à ce désordre.

L'exploitant précisera la gravité attribuée à ce désordre et définira une action corrective à celui-ci. Il précisera également si des impacts ont été identifiés, en lien avec ce désordre, lors de la dernière visite d'inspection hors exploitation détaillée et le cas échéant, la dernière inspection externe détaillée du bac n°28 réalisée au titre de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010.

Enfin, les inspecteurs constatent plusieurs zones d'affaissement/dégradation du bord nord de la rétention des tuyauteries produit longeant les cuvettes 1 et 2.

Remarque : L'exploitant précisera le traitement qu'il a réalisé sur ces désordres.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 25 : Mise en sécurité niveau de sécurité haut

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, article 8.1.5

Thème(s) : Risques accidentels, temporisation fermeture des vannes

Prescription contrôlée :

- le niveau très haut, correspondant au premier niveau de sécurité est :
 - indépendant du système de mesure de niveau et de la première sécurité de niveau ;
 - installé de façon à pouvoir être contrôlé régulièrement ;
 - programmé pour que l'atteinte du niveau de sécurité très haut :
 - génère une alarme visuelle et sonore en salle de contrôle,
 - génère l'envoi d'une information vers l'opérateur du transporteur,
 - entraîne un arrêt immédiat de la réception par la fermeture de la vanne d'arrivée produit et la fermeture de la vanne d'entrée du réservoir,
 - positionné de façon à ce que, compte tenu de la vitesse de remplissage et du temps de manœuvre des vannes, la réception de liquides inflammables soit arrêtée avant le débordement du réservoir.

Constats :

Dans le cadre des échanges sur la mise en place de l'automate programmable de sécurité (APS),

l'exploitant transmet le tableau des actions en cas de détection des différents détecteurs de sécurité. La suite du constat est en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale